



*Le Gouverneur*

*الوالي*

D N° 3/W/2025

Rabat, le 15 décembre 2025

### **Directive fixant les modalités de consortialisation des crédits**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 25 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 5 décembre 2025 ;

Fixe par la présente les modalités de consortialisation des crédits par les établissements de crédit, désignés ci-après « établissements ».

#### **Article 1**

Au sens de la présente directive, on entend par :

- **Crédit consortial** : un crédit octroyé à une entreprise par un groupe de deux ou plusieurs établissements réunis dans un consortium ;
- **Organisme conseil** : l'établissement mandaté par le demandeur en vue de lui fournir du conseil en lien avec le financement. Un établissement peut assurer le rôle d'organisme conseil et prendre part au consortium, en tant que chef de file, agent de crédit, agent des sûretés ou participant ;
- **Chef de file ou arrangeur** : l'établissement chargé d'organiser le consortium, de coordonner les relations dudit consortium avec le demandeur et de définir les conditions du crédit consortial. Le chef de file intervient durant la phase précédant la signature du contrat de crédit consortial ;
- **Agent de crédit** : l'établissement chargé d'assurer la gestion des flux financiers liés au crédit consortial, notamment le transfert des fonds avancés par les membres du consortium à l'emprunteur, le transfert aux établissements membres du consortium du principal, des intérêts et des frais et commissions dus par l'emprunteur, en vertu du contrat de crédit consortial, et le contrôle du respect par l'emprunteur des conditions dudit contrat de crédit ;
- **Agent des sûretés** : l'établissement visé par l'article 19 de la loi n°21-18 relative aux sûretés mobilières. Les missions de l'agent des sûretés sont définies dans les articles 19 à 24 de la loi n°21-18 précitée.
- **Participant** : un établissement participant au financement du crédit consortial.



## **Article 2**

Les établissements peuvent, dans le cadre de la gestion des risques, se constituer en consortium en vue d'octroyer un crédit consortial à une entreprise.

Le recours au consortium doit être justifié par des considérations économiques objectives telles que le financement d'un projet d'envergure excédant la capacité d'intervention d'une seule banque, la nécessité de répartir les risques entre plusieurs prêteurs ou des besoins spécifiques en matière de technicité.

## **Article 3**

Au titre de l'article 2, ci-dessus, le consortium est constitué par un ou plusieurs chef(s) de file mandaté(s) par le demandeur, selon les modalités prévues aux articles 4 à 9 et 11 à 20 ci-dessous.

Le consortium peut également être constitué par deux ou plusieurs établissements souhaitant soumissionner conjointement à un appel d'offres émis par le demandeur, selon les modalités prévues aux articles 10 à 20 ci-dessous.

## **Article 4**

Le(s) chef(s) de file mandaté(s) par le demandeur peut(vent), après évaluation des risques, s'engager auprès du demandeur à octroyer un crédit consortial, dans des conditions financières définies.

Le(s) chef(s) de file peut(vent) également inviter, individuellement, un ou plusieurs établissements à prendre une participation dans le crédit consortial.

## **Article 5**

Le(s) chef(s) de file est(sont) tenu(s) de partager avec les autres établissements intéressés à prendre part au consortium, toutes les informations pertinentes sur le prêt et sur le demandeur dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Préalablement à tout échange d'informations sur les conditions financières relatives au crédit consortial, le(s) chef(s) de file conclut(ent) un accord de confidentialité avec chaque établissement intéressé à prendre part au consortium.

## **Article 6**

Le(s) chef(s) de file et les établissements intéressés à prendre part au crédit consortial procèdent, individuellement, à une évaluation des risques, selon la réglementation en vigueur, et définissent, le cas échéant, les conditions financières d'octroi du crédit consortial.

## **Article 7**

Le(s) chef(s) de file échange(ent), en bilatéral, avec chaque établissement intéressé sur les conditions financières du crédit consortial et, le cas échéant, sur le montant de la participation de l'établissement audit crédit.



## **Article 8**

Le(s) chef(s) de file mandaté(s) par le demandeur constitue(ent) le consortium parmi les établissements ayant donné leur accord pour participer au crédit consortial, selon les conditions financières définies entre le(s) chef(s) de file et chaque établissement.

## **Article 9**

Le(s) chef(s) de file mandaté(s) par le demandeur sollicite(ent) l'accord formel de ce dernier sur la constitution du consortium, incluant la liste des établissements membres ainsi que les conditions financières du crédit consortial.

## **Article 10**

Lorsque le consortium est constitué par deux ou plusieurs établissements souhaitant soumissionner conjointement à un appel d'offres émis par le demandeur, les établissements membres du consortium désignent un ou plusieurs chef(s) de file.

## **Article 11**

Le(s) chef(s) de file et les autres établissements membres du consortium désignent, parmi les membres du consortium, les établissements chargés d'assurer le rôle d'agent de crédit et d'agent des sûretés.

## **Article 12**

Le(s) chef(s) de file et les autres établissements membres du consortium formalisent dans un document contractuel les rôles et missions de chaque membre.

## **Article 13**

Le(s) chef(s) de file met(tent) en place un Comité de consortialisation comprenant les représentants de chaque établissement membre du consortium.

Le Comité de consortialisation est chargé de suivre le dossier de crédit consortial, depuis la phase d'octroi du crédit consortial jusqu'au remboursement intégral dudit crédit.

Le Comité de consortialisation se réunit à chaque évènement important lié au crédit consortial et, le cas échéant, à la demande d'un membre du consortium.

## **Article 14**

En cas d'accord pour l'octroi du crédit consortial, l'agent de crédit procède au déblocage du crédit en faveur de l'emprunteur et assure le suivi des remboursements dudit crédit, selon les conditions prévues dans le contrat de crédit consortial.

## **Article 15**

L'agent de crédit convoque le Comité de consortialisation dès constatation d'une créance impayée à l'effet de décider du traitement à y réservé, conformément à la réglementation en vigueur. Le traitement décidé doit être uniformément appliqué au niveau du consortium.



## **Article 16**

Le contrat de crédit définit les modalités de répartition des sommes recouvrées entre les membres du consortium de crédit.

## **Article 17**

Les établissements doivent veiller à l'indépendance entre, d'une part, les entités assurant le rôle d'organisme conseil et, d'autre part, celles assurant les rôles de chef de file, d'agent de crédit, d'agent des sûretés ou de participant, pour éviter tout conflit d'intérêt potentiel.

Cette indépendance doit être assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces entités à un niveau suffisamment élevé ou par une organisation qui garantisse une séparation claire de ces entités.

## **Article 18**

Les établissements assurant le rôle de Chef de file dispensent des formations au personnel concerné, en vue de les sensibiliser sur les risques de conflits d'intérêts et sur la nécessité de fournir des conseils neutres aux demandeurs.

## **Article 19**

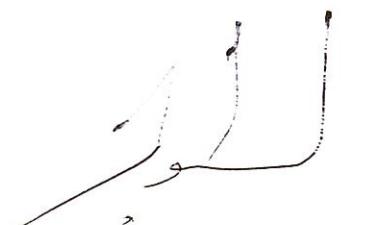
Les établissements mettent en place une organisation et des procédures adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions prévues dans la présente directive.

## **Article 20**

Les établissements transmettent à Bank Al-Maghrib un reporting périodique sur les crédits consortiaux, selon le format et dans les conditions fixées par elle.

## **Article 21**

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur au premier juillet 2026.



*Signé :*

*Abdellatif JOUAHRI*